

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_22\_034

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 22H015

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC\_22\_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, pour exercer le droit de préemption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 16 juin 2022 relative à la propriété cadastrée 224 section AD numéro 39p située sur la commune MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal hors taxes de 360.000,00 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en zone à vocation économique cadastré 224 section AD numéro 39p d'une contenance de 03ha 59a 30ca.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré 224 section AD numéro 39p pour une contenance totale de 03ha 59ca 30ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE moyennant le prix principal hors taxes de 360.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée,

  
Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Date de signature : 19/07/2022  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le 19 JUL. 2022

19 JUL. 2022